

**AVENANT DU 22 JUILLET 2022 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES
ENTREPRISES DE COURTAGE D'ASSURANCES ET/OU DE REASSURANCES DU 18
JANVIER 2002**

Entre les organisations soussignées, il est convenu de ce qui suit :

Afin de tenir compte du contexte inflationniste exceptionnel qui impacte le pouvoir d'achat des salariés de la branche des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances, les partenaires sociaux se sont réunis exceptionnellement le 13 juillet en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (C.P.P.N.I.), en dehors du cadre de la négociation annuelle obligatoire, pour envisager une revalorisation des salaires minima conventionnels en cours d'année.

Les partenaires sociaux ont décidé, après avoir négocié, de majorer au 1^{er} août 2022 les salaires minima conventionnels comme suit :

- + 3 % pour les classes A, B, C et D ;
- + 2 % pour les classes E, F, G et H.

Ainsi, telle que modifiée au 1^{er} août 2022, la nouvelle grille des salaires minima annuels fixés à l'annexe IV à la convention collective et réévalués en dernier lieu, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, par l'avenant du 7 décembre 2021, est la suivante :

CLASSE	SALAIRES MINIMA BRUTS ANNUELS En € (euros)
Classe A	20 493
Classe B	21 857
Classe C	23 222
Classe D	25 852
Classe E	29 731
Classe F	35 281
Classe G	40 960
Classe H	50 208

Cette revalorisation porte exclusivement sur les salaires minima conventionnels tels que définis au premier alinéa de l'article 22 de la convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances et non sur les salaires réels pratiqués par les entreprises.

Il est par ailleurs précisé que les revalorisations individuelles et collectives négociées au sein des entreprises de la branche professionnelle prévalent sur la revalorisation actée dans le présent avenant, cette dernière jouant uniquement en garantie minimale.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

DS
BJ

DS
DTR


DS
kl

DS
PL

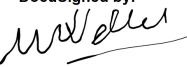
DS
[Signature]

Paris, le 22 juillet 2022



Pour PLANETE CSCA,
10, rue Auber - 75009 Paris,

DocuSigned by:

8126999681AE492...

Pour la CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Courtage et des Agences d'Assurances, 43,
rue de Provence 75009 Paris,

DocuSigned by:

A5BB58332A2345A...

Pour la Fédération C.F.D.T. Banque et Assurances,
47, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19

DocuSigned by: DocuSigned by:
 
988C042EE17849E 26E94284B3E44FD...

Pour la Fédération CFTC-CSFV (Commerces ,services et Force de vente), le syndicat national de
l'assurance et de l'assistance
34, quai de la Loire - 75019 Paris

DocuSigned by:

1EFEF3EA52A34F7...

Pour la Fédération Nationale C.G.T. des Personnels des Secteurs Financiers,
Case 537, 263, rue de Paris, 93515 Montreuil cedex,

Pour la Fédération des Employés et Cadres C.G.T./F.O., Section Fédérale des Assurances,
54, rue d'Hauteville, 75010 Paris,